

Communiqué de presse

Paris, le mercredi 6 juillet 2011

L'Hadopi met en garde contre le développement de technologies de reconnaissance des contenus et de filtrage en dehors du cadre prévu par la Loi et appelle à conduire ces travaux dans une démarche ouverte et transparente.

La Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet (Hadopi) a pris connaissance des récentes déclarations publiques d'une société de perception et de répartition des droits appelant à la « fermeté » et annonçant des « travaux » sur des logiciels de filtrage.

Autorité publique indépendante chargée par le législateur de la mise en œuvre des lois n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet et n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, l'Hadopi s'attache avec vigilance à conduire sa mission dans le respect des équilibres voulus par le législateur, encouragement au développement de l'offre légale d'une part et protection des œuvres auxquelles est attaché un droit d'auteur d'autre part.

Cet équilibre est, seul, de nature à répondre aux intérêts et aux attentes des parties en présence, créateurs, ceux qui les représentent, et utilisateurs dans le respect des droits et des valeurs constitutionnellement garantis. Les efforts considérables des Pouvoirs Publics en ce sens commencent à porter leurs fruits. L'Hadopi invite les métiers de la création à se concentrer sur la partie qui leur incombe, à savoir le développement encore plus rapide d'offres légales complètes, financièrement raisonnables, et répondant aux attentes des utilisateurs. Elle salue les avancées déjà réalisées en ce sens.

Les limitations apportées au droit de se connecter à internet, qui relève de l'exercice de la liberté de communication et d'expression, sont examinées avec attention par le Conseil Constitutionnel, quelles qu'en soient les modalités : suspension, blocage, filtrage.

Le législateur a confié à l'Hadopi la mission d'encadrer la définition et la mise à disposition du public de solutions techniques de protection des droits de propriété intellectuelle par la voie de l'évaluation des expérimentations, de la publication de spécifications et de la labellisation des solutions conformes en application des articles L331-23 et L331-26 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI). Elle doit donc être tenue informée des expérimentations en cours entrant dans le champ de l'article L331-23 du CPI, en particulier celles de logiciels de filtrage dont il a été publiquement fait état, et ce pour lui permettre, conformément à la Loi, de remplir sa mission et d'en rendre compte.

La conception et le déploiement de technologies de filtrage sont des questions hautement complexes et sensibles de nature à atteindre la neutralité, la sécurité des réseaux ou encore la protection de la vie privée. C'est la raison pour laquelle l'Hadopi ne pourrait que déconseiller aux utilisateurs de recourir à des solutions de reconnaissance des contenus et de filtrage réalisées en dehors du cadre légal.

L'Hadopi travaille sur ces questions depuis plusieurs mois, non seulement dans le cadre des consultations qu'elle a lancées mais aussi dans celui des « Labs » qu'elle a instaurés et auxquels tous les acteurs ont été invités. Ces ateliers, qui rassemblent les compétences les plus diverses, sont de nature à dégager des solutions respectueuses des équilibres entre les intérêts et droits en présence.

Les travaux sur la reconnaissance de contenus et de filtrage et leurs évaluations doivent être conduits dans une démarche ouverte et transparente de recherche et d'expertise. Pour la mise en œuvre de la Loi, l'Hadopi invite tous les acteurs entrant dans le champ de l'article L331-23 du CPI à adopter cette méthode à ses côtés.